

Sainte-Foy, le 4 octobre 1965.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT "1006"

(Règlement "1006" amendant les articles 45 et 84 du règlement de Zonage et Construction V-267 et abrogeant le règlement 698 relativement à l'installation de garages temporaires d'hiver).

Il est proposé par M. l'échevin
Charles-E. Matte;

Et résolu que le règlement "1006" est et soit adopté; et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit, à savoir:

1- L'article 45 du règlement V-267 est amendé de la façon suivante:

En y ajoutant, après le troisième alinéa, les paragraphes suivants:

ARTICLE 45 a) Entre le 25 octobre d'une année et le 1er mai de l'année suivante, il sera permis d'installer des garages ou abris temporaires servant à remiser les automobiles de promenade, wagonnettes et camions de genre pick-up ne dépassant pas une tonne et demie; ces garages ou abris temporaires ne devront pas dépasser sept (7) pieds de hauteur.

b) Il sera permis d'installer ces garages ou abris temporaires à cinq pieds de la chaîne de rue ou à trois pieds à l'intérieur des trottoirs. Cependant, aux encoignures de rues, une distance minimum de quinze pieds de la chaîne ou du trottoir devra être observée pour le premier cinquante pieds afin de ne pas nuire à la visibilité au coin des rues et au déblaiement de la neige dans les rues;

c) Tout garage ou abri temporaire devra, en tout temps, être propre et fabriqué d'un seul des matériaux suivants: toile, bois peinturé, tôle ondulée et peinturée, polythène ou fibre de verre.

d) La corporation n'est nullement responsable des bris ou dommages occasionnés auxdits abris ou garages temporaires, par la machinerie lourde lors de l'exécution de travaux d'entretien des rues de la Cité.

2- L'article 84 du règlement de Zonage V-267 est remplacé par le suivant:

ARTICLE 84

"Toute personne contrevenant à l'une quelconque des clauses du présent règlement sera passible pour chaque infraction, d'une amende d'au plus cent (\$100,00) dollars et les frais; à défaut de paiement immédiat ou dans un délai déterminé, cette amende, cette indemnité ou somme d'argent et les frais seront prélevés par voie de saisie et de vente des meubles ou effets du défendeur et que, s'il ne peut être trouvé de meubles et effets suffisants, ce dernier sera incarcéré pour une période n'excédant pas trente (30) jours, mais le délinquant pourra recouvrer sa liberté sur le paiement de l'amende et des frais;

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de celle-ci;

Lorsque l'amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou société reconnue par la Loi, cette amende et ces frais peuvent être prélevés par la saisie et vente des biens et effets de la corporation, association ou société, en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour, la procédure se faisant sur ce bref de même manière prescrite pour les saisies-exécution en matière civile".

3- Le règlement 698 est abrogé à toutes fins que de droit.

4- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Noel Carter,
Maire.


Noel Perron,
Greffier.

REGLEMENT " 1006 "

Avis public est par les présentes donné que lors de la séance du 4 octobre 1965, le Conseil a adopté son règlement "1006"; amendant les articles 45 et 84 du règlement de Zouage V-267 et abrogeant le règlement 698 concernant l'installation de garages temporaires d'hiver.

Que ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés à l'assemblée publique spéciale tenue à cette fin, le 14^{ème} jour du mois d'octobre 1965.

Qu'une copie a été déposée au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Et que le dit règlement sera en force conformément à la Loi.

Fait et donné à Sainte-Foy, ce 19^{ème} jour du mois d'octobre 1965.

Noel Perron, avocat
Greffier de la Cité.

Cet avis a été publié dans le journal Le Banlieusard
le 21 octobre 1965, conformément à la Loi.

.....*Noel Perron*..... Noel Perron, Greffier.